

## **Règlement organique du service de défense contre l'incendie**

### **VU :**

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ci-après : la loi) ;
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi (ci-après : le règlement cantonal) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 (LCo) ;
- la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile (LPCi) ;
- l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1994 sur la protection civile (OP-Ci) .

### **Edicte :**

### **Chapitre I**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

*Note*                    Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, président » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

*Autorités*            **Article premier.-** <sup>1</sup> Le conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.  
<sup>2</sup> Pour accomplir cette mission, la commune de Marsens

organise un corps de sapeurs-pompiers.

*Commissions  
locale*

**Art. 2.-** <sup>1</sup> Il est constitué une commission locale du feu.

## Chapitre II

### COMMISSION LOCALE DU FEU

*Constitution*

**Art. 3.-** <sup>1</sup> La commission locale du feu est composée de trois membres, nommés par le conseil communal pour la durée d'une période administrative. Elle est présidée par le conseiller communal responsable du service concerné. Le commandant du corps des sapeurs-pompiers en fait partie de droit. Ce dernier peut se faire représenter par son remplaçant.

<sup>2</sup> La commission peut s'adjoindre les officiers du corps pour procéder aux visites locales du feu. Ces derniers suivront une instruction préalable à cet effet. Elle peut également s'adjoindre un secrétaire avec voix consultative.

*Compétences*

**Art. 4.-** <sup>1</sup> Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi et l'article 3 du règlement cantonal.

<sup>2</sup> Sont réservées les compétences (préparation du budget et des décomptes, coordination) attribuées au Conseil communal.

## Chapitre III

### CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

#### **A. Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption**

##### *Incorporation*

**Art. 5.-** <sup>1</sup> Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme ou femme valide domicilié/e sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès 20 ans révolus et jusqu'au 31 décembre de ses 50 ans.

<sup>2</sup> Les jeunes gens et les jeunes filles âgés de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers.

<sup>3</sup> Aucune personne reconnue apte au service militaire ne peut être dispensée pour cause de déficience physique.

<sup>4</sup> Si les besoins en effectifs sont réalisés, le conseil communal peut libérer du service actif et du paiement de la taxe les sapeurs-pompiers à 42 ans révolus, les sous-officiers et les officiers à 47 ans révolus.

<sup>5</sup> Sont dispensés du service dans le corps des sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les personnes au bénéfice d'une rente AI ;
- b) les membres du corps de police cantonale ou communale ;
- c) les ecclésiastiques et les séminaristes ;
- d) les personnes qui sont incorporées dans un corps de sapeurs-pompiers d'entreprise ou d'établissement officiellement reconnu ;
- e) les membres de l'exécutif communal;
- f) le conjoint d'une personne dispensée conformément aux lettres a) à e) du présent alinéa ;
- g) le conjoint d'une personne incorporée ;
- h) les personnes seules s'occupant, dans leur propre ménage, d'un enfant de moins de 16 ans révolus et/ou d'une personne invalide ou impotente ;

<sup>6</sup> En outre, les femmes enceintes sont également dispen-

sées. Elles sont exonérées du paiement de la taxe pour une année par grossesse.

*Taxe  
d'exemption*

**Art. 6.-** <sup>1</sup> Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe annuelle d'exemption. Cette taxe est fixée par l'assemblée communale conformément aux articles 21 et 38 LCo.

<sup>2</sup> Cette taxe est fixée à fr. 150.-.

<sup>3</sup> Dans un couple marié non séparé en droit ou en fait (taxation fiscale conjointe), avec enfants de moins de 16 ans révolus et/ou avec une personne invalide ou impotente à charge, chaque conjoint astreint et non incorporé paie une taxe réduite de moitié.

<sup>4</sup> Les étudiants (jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 25<sup>e</sup> anniversaire) et les personnes sans revenu, non astreints au service de défense contre l'incendie, sont exonérés du paiement de la taxe.

<sup>5</sup> Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.

**B. Compétences du Conseil communal**

*Nominations*

**Art. 7.-** Le Conseil communal nomme, conformément aux dispositions de la loi et du règlement cantonal :

- a) le commandant, avec l'assentiment préalable du préfet et de l'ECAB (établissement cantonal d'assurance des bâtiments) ;
- b) les officiers subalternes et le remplaçant du commandant, sur propositions de l'état-major.

*Recrutement*

**Art. 8.-** <sup>1</sup> Le conseil communal recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif.

<sup>2</sup> Il veille à ce que l'effectif du corps des sapeurs-pompiers soit composé d'environ 40 % de sapeurs-pompiers qui ne sont astreints ni à la protection civile, ni à l'armée.

<sup>3</sup> Le recrutement a lieu par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public. Il peut être délégué à l'état-major du corps.

<sup>4</sup> Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps des sapeurs-pompiers.

*Exemption,  
licenciement,  
exclusion*

**Art. 9.-** Le conseil communal statue sur les exemptions, les licenciements et les exclusions sur préavis de l'état-major.

*Traitements  
et soldes*

**Art. 10.-** Le Conseil communal fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs-pompiers pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

*Equipement  
et matériel*

**Art. 11.-** L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par la commune conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal.

*Rapport  
d'activités*

**Art. 12.-** Le commandant établira à la fin de chaque année, à l'intention du Conseil communal, un rapport détaillé sur l'activité du corps et l'état du matériel et des installations. Ce rapport indiquera également l'état nominatif du corps et les mutations prévues.

*Matériel*

**Art. 13.-** Tout le matériel du corps de sapeurs-pompiers doit être régulièrement contrôlé et entretenu par un homme responsable désigné par le commandant. Un exemplaire de l'inventaire, tenu à jour, doit être affiché au local.

### **C. Organisation du corps**

*Structure*

**Art. 14.-** <sup>1</sup> Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance du Conseil communal et sous les ordres du commandant.

Il comprend : un service d'alarme ;  
un service des sapeurs ;  
un service de police ;  
un service de spécialistes.

<i>Fédérations</i>	<b>Art. 15.-</b> Le corps fait partie de la Fédération du district, de la Fédération cantonale et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.
<i>Direction du corps</i>	<b>Art. 16.-</b> La direction du corps est confiée à l'état-major qui est constitué par les cadres, à savoir un commandant, un remplaçant du commandant, des officiers et des sous-officiers.
<i>Etat-major</i>	<b>Art. 17.-</b> L'état-major est présidé par le commandant. Le Conseil communal responsable du service concerné peut assister, avec voix consultative, aux séances de l'état-major.
<i>Responsabilités du commandant</i>	<b>Art. 18.-</b> Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par le règlement cantonal.
<i>Exercices</i>	<p><b>Art. 19.-</b> <sup>1</sup> L'état-major fixe la date des exercices obligatoires ; il les annonce au moins dix jours à l'avance, au conseil communal, à la préfecture, à l'ECAB et au président de la commission technique du district. Il convoque les hommes par écrit au moins 10 jours à l'avance.</p> <p><sup>2</sup> Le commandant est responsable de l'organisation d'un service d'alarme et d'un service de police. Le commandant ou son remplaçant est autorisé à convoquer les cadres ou les sapeurs-pompiers spécialisés à des exercices supplémentaires.</p> <p><sup>3</sup> Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé au conseil communal, à la préfecture et à l'ECAB (formulaire officiel de l'ECAB).</p>
<i>Promotions</i>	<p><b>Art. 20.-</b> <sup>1</sup> L'état-major propose au Conseil communal les candidatures pour les nouveaux officiers.</p> <p><sup>2</sup> Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompiers.</p> <p><sup>3</sup> Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.</p>

<i>Absences</i>	<p><b>Art. 21.-</b> <sup>1</sup> Les sapeurs-pompiers et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.</p> <p><sup>2</sup> Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• décès dans la proche famille,</li> <li>• maladie attestée par un certificat médical,</li> <li>• service militaire,</li> <li>• autres cas de force majeure.</li> </ul>
<i>Excuses</i>	<p><b>Art. 22.-</b> Les excuses sont remises par écrit au commandant ou son remplaçant avant les exercices ; pour les cas de force majeure, dans les 48 heures suivant l'exercice.</p>
<i>Equipement</i>	<p><b>Art. 23.-</b> <sup>1</sup> Tout le corps porte l'uniforme fourni par la commune. Toutes les pièces d'uniforme et d'équipement personnel ne doivent être portées qu'en service.</p> <p><sup>2</sup> Les sapeurs-pompiers sont responsables de leur équipement et doivent rendre leurs effets en bon état au moment où ils quittent le corps. Le matériel manquant ou détérioré sera facturé.</p>
<i>Obligations sapeurs-pompiers</i>	<p><b>Art. 24.-</b> <sup>1</sup> Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.</p> <p><sup>2</sup> Indépendamment des exercices et incendies, les autorités compétentes peuvent mettre sur pied le corps des sapeurs-pompiers pour tout service d'ordre, de secours en cas d'inondation, etc.</p>

## Chapitre IV

### DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

<i>Mesures disciplinaires</i>	<p><b>Art. 25.-</b> <sup>1</sup> Celui qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient d'une manière ou d'une autre aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de fr. 20.- à fr. 1'000.- prononcée par le conseil communal selon procédure prescrite par l'art. 86 LCo.</p>
-------------------------------	---

<sup>2</sup> Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi (art. 50 et ss).

*Absence non justifiée* **Art. 26.-** L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de fr. 30.- la première fois, fr. 60.- la deuxième fois et de fr. 90.- la troisième fois. La quatrième absence injustifiée peut entraîner l'exclusion du corps.

*Arrivée tardive* **Art. 27.-** L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde et, au delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence.

*Dénonciation* **Art. 28.-** <sup>1</sup> La dénonciation est faite par l'état-major.  
<sup>2</sup> L'amende ou l'exclusion sont prononcées par le conseil communal, sur préavis de l'état-major.

*Voie de recours* **Art. 29.-** <sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du conseil communal. L'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

<sup>2</sup> Toute décision du conseil communal prise sur réclamation peut faire l'objet d'un recours auprès du préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal administratif.

<sup>3</sup> Le délai de réclamation et de recours est de trente jours. Ils doivent être adressés par écrit et motivé, sans quoi ils sont déclarés irrecevables.

## **Chapitre V**

### **INTERVENTIONS**

*Alarme* **Art. 30.-** L'alarme est déclenchée par un système d'appel téléphonique par groupes et par transmission radio. Dans des cas extrêmes, les sirènes de la protection civile peuvent être déclenchées.

*Incendie : témoin* **Art. 31.-** Toute personne témoin d'un incendie doit avertir immédiatement les habitants de la maison et le service du feu.



<i>Incendie : devoir du public durant l'intervention des pompiers</i>	<p><b>Art. 32.-</b> <sup>1</sup> Les personnes présentes lors de l'intervention des sapeurs-pompiers sont tenues de se conformer aux ordres des officiers du corps.</p> <p><sup>2</sup> Le commandant du corps ou le chef de l'intervention peut requérir l'aide de toute personne apte à prêter secours et réquisitionner chez les particuliers tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la tâche des sapeurs-pompiers.</p>
<i>Autres sinistres</i>	<p><b>Art. 33.-</b> <sup>1</sup> Le corps des sapeurs-pompiers peut être mobilisé pour des opérations de sauvetage et de protection lors de catastrophes telles qu'inondations, accidents hydrocarbures ou chimiques, tremblements de terre, éboulements, explosions, accidents de la route.</p> <p><sup>2</sup> Les dispositions relatives aux obligations du public en cas d'incendie sont applicables.</p>
<i>Services spéciaux</i>	<p><b>Art. 34.-</b> <sup>1</sup> Le corps des sapeurs-pompiers peut être chargé de services de garde et de surveillance, notamment lors de spectacles et de manifestations publiques.</p> <p><sup>2</sup> Les frais sont à la charge du (de la) requérant(e).</p>
<i>Frais</i>	<p><b>Art. 35.-</b> <sup>1</sup> Le corps des sapeurs-pompiers intervient aux frais de la commune en cas d'incendies et de dommages causés en cas d'inondations et autres catastrophes.</p> <p><sup>2</sup> Les explosions, émanations de gaz et de fumée sont assimilées à des incendies.</p> <p><sup>3</sup> La commune peut toutefois exiger du (de la) bénéficiaire, le remboursement des frais occasionnés par des interventions effectuées à la suite d'un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave ou qui ont été occasionnés par un accident de circulation ou encore par un feu de véhicule impliquant une intervention hors des limites du territoire communal. Dans ces deux derniers cas, les frais peuvent également être mis à la charge du (de la) bénéficiaire si l'intervention se situe sur le territoire communal pour le cas prévu à l'art. 58 al. 3 de la loi fédérale sur la circulation routière (personne civilement res-</p>

ponsable).

<sup>4</sup> Les dispositions relatives aux interventions sur le réseau autoroutier, les dispositions particulières sur les interventions en cas de pollution par hydrocarbures ou par d'autres produits, ainsi que les conventions intercommunales, sont réservées.

<sup>5</sup> La commune peut faire supporter tout ou partie des frais d'intervention aux personnes en faveur desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière, telle le dépannage d'ascenseurs, le sauvetage d'animaux, l'ouverture de portes, le débouchage de canalisations, la destruction d'insectes. Il en est de même lors de la mise à disposition de particuliers de matériel, de locaux ou d'installations appartenant au service du feu.

<sup>6</sup> Le déclenchement intempestif d'une installation d'alarme automatique entraîne une participation du propriétaire de la dite installation aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers.

*Tarif de facturation*

**Art. 36.-** <sup>1</sup> Le tarif des interventions visées aux art. 34 et 35 est arrêté par le conseil communal, au maximum jusqu'au prix coûtant. Le tarif tient compte notamment des éléments suivants :

- a) soldes et indemnités ;
- b) frais des véhicules, engins, matériel et équipements.

<sup>2</sup> Les tarifs édictés par le canton, notamment en matière de pollution par hydrocarbures, sont réservés.

*Perception*

**Art. 37.-** Le conseil communal fixe les modalités de perception des frais prévus aux art. 34 et 35.

**Chapitre VI**  
**ETABLISSEMENTS ACCUEILLANTS DES PATIENTS**  
**OU DES PENSIONNAIRES**

*Contribution*     **Art. 38.-** <sup>1</sup> Les établissements publics accueillant des patients ou des pensionnaires contribuent à l'instruction du corps et à son équipement.  
La participation est réglée par convention.

**Chapitre VII**  
**DISPOSITIONS FINALES**


*Clause abrogatoire*     **Art. 39.-** Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures.

*Entrée en vigueur*     **Art. 40.-** Il entre en vigueur, une fois adopté par l'assemblée communale, dès son approbation par la Préfecture.

**Adopté par l'assemblée communale du 11 juin 2001**

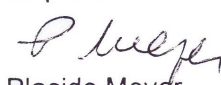
La secrétaire :  
  
Francine Gaillard



Le syndic :  
  
Pierre-André Kolly

**Approuvé par la Préfecture de la Gruyère, le 19 OCT. 2001**



Le préfet :  
  
Placide Meyer